



## ARRETE

portant réglementation de la circulation sur la **RD 817**  
Territoire de la commune de **PAU**

**2023/DGAPID/PEB/002**

Le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté n° 02-2021 DGAPID du 2 juillet 2021, portant délégation de signature de M. le Président du Conseil départemental à M. le Directeur des Routes et Infrastructures et à Mme et MM. les chefs d'UTD,

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005 du 29 octobre 2021 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

Considérant qu'en raison de la détection de réseaux dans l'emprise de la RD n°817 hors agglomération, et pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer la circulation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint du Patrimoine et des Infrastructures Départementales, UTD PAU ET EST BEARN,

### ARRETE :

**ARTICLE 1 :** A compter du 9 janvier et jusqu'au 17 février 2023, entre 21h00 et 6h00 les jours ouvrés, la circulation sera réglementée sur la RD 817 entre les PR 23+400 (*Giratoire de l'abbé Lemire inclus*) à 23+834 (*panneau aggro*), commune de PAU.

La circulation sera régulée à l'avancement du chantier, comme un chantier mobile (*en application des recommandations du guide technique SETRA « Signalisation Temporaire – Routes birirectionnelles – Manuel du chef de chantier - volume 1 »*).

La vitesse sera limitée à 50 km/h et le dépassement et le stationnement seront interdits sur les sections concernées.

Le premier panneau de danger rencontré doit être équipé d'un revêtement rétro réfléchissant de classe 2 et doté de trois feux R 2 de balisage et d'alerte synchronisés.

Les agents intervenant à pied sur le domaine routier doivent être constamment visibles : le port d'un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à la norme NF EN471 de classe 3 est obligatoire.

Les matériels mobiles doivent être particulièrement visibles et reconnaissables : à cette fin, les véhicules d'intervention seront équipés de feux spéciaux et d'une signalisation complémentaire par bandes biaisées rouges et blanches.

**ARTICLE 2 :** La pré-signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

La fourniture, la pose et la maintenance de cette signalisation seront sous la responsabilité de l'entreprise CETELEC - Lotissement Biebachette - 64160 MORLAAS, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ✓ M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Direction Départementale des territoires et de la Mer, Unité Sécurité Routière, Gestion de Crise,
- ✓ M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- ✓ M. le Maire de PAU,
- ✓ M. le Président du Conseil Départemental, Service Territorial de la Direction Générale Adjointe du Patrimoine et des Infrastructures Départementales,
- ✓ Mme et M. les Conseillers départementaux du territoire de PAU 2,
- ✓ M. le responsable de l'entreprise CETELEC,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques.

PAU, le 28 décembre 2022

Pour le Président du Conseil départemental  
Et par délégation,  
L'Adjoint au Chef de l'UTD Pau et Est-Béarn



François GRACIETTE